



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appellations et classements : Var

Question écrite n° 13503

## Texte de la question

M Hubert Falco appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critères retenus pour l'attribution de l'aide nationale à la restructuration du vignoble, qui exclut de son bénéfice les producteurs déclarant plus de 50 p 100 de leur récolte en appellation d'origine coteaux varois. Par ailleurs, sont également exclus à ce jour les vins blancs, non retenus dans l'appellation au moment de sa création en 1984, mais dont la demande d'accession à l'appellation d'origine coteaux varois devrait prochainement aboutir. Au moment où les viticulteurs du département du Var font des efforts importants, tant sur le plan promotionnel que qualitatif, il apparaît illicite que nombre d'entre eux soient tenus à l'écart du dispositif mis en place pour la restructuration du vignoble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'adoption de ces critères d'attribution de l'aide et s'il envisage de les reconsidérer.

## Texte de la réponse

Reponse. - Dans les principales régions de vins de table, la mutation de la viticulture est un objectif majeur qui fait l'objet d'un effort important de l'Etat. Cette mutation, accélérée par le régime d'arrachage, nécessite la poursuite de la politique de qualité et l'adaptation de la production au marché. Dans cette perspective, un dispositif complémentaire a été mis en place à compter de 1989 afin d'encourager la reconversion qualitative de l'encépagement en vins de table compte tenu du niveau de prix de cette catégorie de vin. Seuls les cépages améliorateurs figurant sur une liste sont éligibles à l'aide. Le dispositif a également été prévu pour les plantations destinées à la production de vins à appellation lorsque la proportion de cette catégorie de vin n'est pas encore majoritaire dans l'exploitation et sur la base d'une liste limitative de cépages. De plus, afin de tenir compte de l'effort qualitatif qui reste à effectuer dans certaines régions d'appellation encore fragiles, le dispositif a été étendu à ces régions et pour les cépages concernés dans la mesure où le décret de définition de l'appellation impose une évolution qualitative de l'encépagement. Les viticulteurs de l'appellation d'origine Coteaux varois peuvent donc bénéficier du dispositif lorsque leur récolte n'est pas encore majoritairement en appellation et qu'une incitation supplémentaire à la reconversion qualitative s'avère souhaitable. Dans la perspective de la poursuite du dispositif au-delà de 1989, il conviendra de tenir compte de l'extension de l'appellation aux vins blancs intervenue par arrêté du 6 septembre 1989.

## Données clés

**Auteur :** [M. Falco Hubert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13503

**Rubrique :** Vin et viticulture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2375